

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 juin 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1671-0004

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Axiom Extendicare Ltc Lp, By Its General Partners, Axiom Extendicare Ltc Gp Inc. And Extendicare Ltc Managing Gp Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Limestone Ridge, Kingston

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 6, du 9 au 13, et du 16 au 19 juin 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00144391 – IC n° 3070-000026-25 – chute d'une personne résidente occasionnant une blessure;
- le registre n° 00144888 – IC n° 3070-000032-25 – cas allégué de mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel;
- le registre n° 00145377 – disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22, suivi concernant des portes dans le foyer
- le registre n° 00145405 – IC n° 3070-000036-25 – chute d'une personne résidente occasionnant une blessure;
- le registre n° 00145781 – IC n° 3070-000037-25 – cas allégué d'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente;

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

- le registre n° 00145820 – alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – suivi ayant trait à la prévention et au contrôle des infections;
- le registre n° 00146097 – plainte concernant la dotation, l'administration des médicaments et l'achèvement des traitements;
- le registre n° 00146312 – IC n° 3070-000038-25 – cas allégué d'administration d'un traitement à une personne résidente de façon inappropriée ou incompétente;
- le registre n° 00146339 – plainte relative à des soins à des personnes résidentes;
- le registre n° 00147399 – IC n° 3070-000039-25 – cas allégué de mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00147537 – IC n° 3070-000040-25 – chute d'une personne résidente occasionnant une blessure;
- le registre n° 00147630 – IC n° 3070-000041-25 – chute d'une personne résidente occasionnant une blessure.

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1671-0003 concernant la disposition 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 002 émis dans le cadre de l'inspection n° 2025-1671-0001 concernant l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Gestion des médicaments

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs
Normes de dotation, de formation et de soins
Rapports et plaintes
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente établisse des directives claires concernant des interventions

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

déterminées, à l'égard du personnel qui fournissait des soins directs. Le programme de soins provisoire indiquait que l'on devait utiliser certains appareils; toutefois, des entretiens avec du personnel et des observations effectuées ont confirmé que l'on ne savait pas bien quels appareils prescrits devaient être utilisés.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente, observations lors de deux jours déterminés de juin 2025, et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins pour deux personnes résidentes leur fussent fournis, tel que le précisait le programme.

Lors de deux jours déterminés d'avril 2025, les traitements prescrits d'une personne résidente n'ont pas été appliqués comme le médecin l'avait ordonné.

Un certain jour d'avril 2025, l'intervention prescrite de l'autre personne résidente n'a pas été effectuée comme le médecin l'avait ordonné.

Sources : Examen des dossiers cliniques des deux personnes résidentes, et entretiens avec une personne résidente et des membres du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 58 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comportements réactifs

Paragraphe 58 (4). Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :

b) des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réagir à ces comportements, dans la mesure du possible.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des stratégies fussent élaborées et mises en œuvre pour réagir aux comportements d'une personne résidente. Plus précisément, on avait documenté que la personne résidente avait plusieurs occurrences de certains comportements réactifs. Le programme de soins écrit de la personne résidente ne comportait aucune stratégie ou intervention concernant la façon de réagir à ces comportements déterminés.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 140 (2). Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, un certain jour d'avril 2025, à ce que des médicaments fussent administrés à six personnes résidentes d'une section du foyer accessible aux personnes résidentes, conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

Sources : Examen du rapport de vérification de l'administration des médicaments (*Medication Administration Audit Report*) et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Le registre n° 00145820 a nécessité une deuxième inspection de suivi en vertu du sous-alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer des frais de réinspection.